



COMMISSION SPORTIVE



PROCES VERBAL



REUNION DU 20 DECEMBRE 2018

Présents : Mrs. COUTURIER - CUDEL - FLAGET - MATHELIN - MILESI

Excusés : Mme MARIVET – M. ALLIAUD

Absent : M. COLLIER

Le Procès-Verbal de la commission du 23 octobre 2018 est approuvé à l'unanimité.

Match 50041.1 JOINVILLE VECQ. – EURVILLE Départemental 1 du 4 novembre 2018 :

Lors d'un contrôle de la licence du joueur DIALLO Mamadou (U17) licence 9602252185 d'EURVILLE, averti lors de la rencontre de Départemental 1 JOINVILLE VECQ. – EURVILLE, il s'avère que celui-ci a participé à quatre matches de compétition seniors sans surclassement (art 73 RG).

La Commission,

- En application de l'article 213 des règlements généraux et du statut financier DHMF, inflige une amende au club d'EURVILLE.
- Débite le club d'EURVILLE de l'amende de 4 x 45 € soit 180 €.

Match 50065.1 FAYL BILLOT HORTES – ORNEL 2 Départemental 1 du 16 décembre 2018 :

La Commission,

- Prend connaissance du courrier de l'ORNEL,
- Décide, suite à l'arrêté municipal de la communauté de communes interdisant le déroulement des matches, de reprogrammer la rencontre à une date fixée par le secrétariat du District.



Match 50104.1 LOUVEMONT – MONTIER 2 Départemental 2 poule A du 4 novembre 2018 :

La Commission,

- Prend connaissance du rapport de l'arbitre et du courrier du club de MONTIER,
- Le club de MONTIER, en voulant modifier la composition de l'équipe et invalider la préparation de la veille, a été dans l'impossibilité de valider la nouvelle composition,
- M. l'arbitre a pris la décision d'utiliser la feuille papier,
- Entérine le résultat acquis sur le terrain à savoir :
MONTIER 2 bat LOUVEMONT : 1 à 0

Match 50243.1 HALLIGNICOURT – ORNEL 3 Départemental 3 poule A du 11 novembre 2018 :

La Commission,

- Prend connaissance de la réclamation d'après match déposée le 12 novembre 2018 par le club d'HALLIGNICOURT, motif : le gardien de l'ORNEL n'était pas celui inscrit sur la FMI.
- Décide de convoquer pour le jeudi 10 janvier 2019 au siège du District, Mrs POTHION Cyril, POTHION Lucas, VIEIRA TELES Mathias et CHARDI Jalil de l'ORNEL et M. JACQUEMIN Emmanuel d'HALLIGNICOURT.

Match 50250.1 ORNEL 3 – CHEVILLON 3 Départemental 3 poule A du 9 décembre 2018 :

La Commission,

- Prend connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre sur lequel M. RAOUL stipule que le match a été arrêté à la 58^e minute de jeu suite à une blessure grave (fracture du péroné) du joueur ROMY Vincent de l'ORNEL, le score étant de 2 à 1 en faveur du club de l'ORNEL. L'intervention des pompiers ayant entraîné une interruption de 39 minutes, les joueurs de CHEVILLON ayant quitté le terrain, le match n'a pu reprendre,
- Donne match perdu par pénalité pour abandon de terrain à CHEVILLON 3 à savoir :
ORNEL 3 (3 pts) bat CHEVILLON 3 (-1 pt) : 3 à 0
- Débite le club de CHEVILLON des droits administratifs soit 35 €.

Match 50321.1 VAUX/BLAISE 3 – SOMMEVOIRE Départemental 3 poule B du 2 décembre 2018 :

La Commission,

- Prend connaissance des pièces du dossier, en particulier du courrier de SOMMEVOIRE,
- Décide, suite à l'arrêté municipal, de reprogrammer la rencontre à une date fixée par le secrétariat du District.



Match 50551.1 BAYARD 3 – ANDELOT-RIM. 3 Départemental 4 poule B du 1^{er} novembre 2018 :

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant match posées par le capitaine de BAYARD 3 sur la qualification et la participation des joueurs d'ANDELOT-RIM. 3 inscrits sur la feuille de match : ces mêmes joueurs ont participé au dernier match en équipes supérieures, ces équipes étant au repos ce jour, pour les dire recevables sur la forme,

Sur le fond et après vérification :

ANDELOT 1 ne jouait pas ce jour et aucun des joueurs n'a participé au dernier match en date du 28 octobre 2018 contre STS GEOSMES en coupe LGEF.

ANDELOT 2 ne jouait pas ce jour et aucun des joueurs n'a participé au dernier match en date du 21 octobre 2018 contre WASSY en Départemental 3 poule B.

- Rejette les réserves comme non fondées,
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
ANDELOT-RIM. 3 bat BAYARD 3 : 3 à 1
- Débite le club de BAYARD des droits administratifs soit 40 €.

Match 50585.1 SAULXURES – BAYARD 3 Départemental 4 poule B du 2 décembre 2018 :

La Commission,

- Prend connaissance du rapport de l'arbitre,
- Le club de BAYARD a réussi à s'identifier pour valider la composition d'équipe, mais à la signature d'avant match, impossible de s'identifier à nouveau malgré plusieurs tentatives, d'où le passage en feuille de match papier,
- Entérine le résultat acquis sur le terrain à savoir :
SAULXURES bat BAYARD 3 : 7 à 1

Match 50638.1 LE PAILLY 2 – CHALINDREY 3 Départemental 4 poule C du 11 novembre 2018 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre,
- Constate que l'équipe de LE PAILLY 2 présente 8 joueurs sur la feuille de match, mais un joueur s'est blessé à l'échauffement,
- Constate que l'arbitre n'a pas fait jouer le match, moins de 8 joueurs,
- Donne match perdu par forfait à LE PAILLY 2 à savoir :
CHALINDREY 3 (3 pts) bat LE PAILLY 2 (-1 pt) : 3 à 0
- Débite le club de LE PAILLY des droits administratifs soit 25 € (1^{er} forfait).



Match 51013.1 MONTIER/EST AUBOIS 2 – VAUX/BLAISE Départemental 2 Féminines poule A du 11 novembre 2018 :

La Commission,

- Prend connaissance des observations d'après match,
- Constate que l'arbitre a arrêté la rencontre à la 61^e minute, l'équipe de MONTIER/EST AUBOIS 2, suite à des blessées, ne compte plus que 5 joueuses,
- Donne match perdu par pénalité à MONTIER/EST AUBOIS 2 à savoir :
VAUX/BLAISE (3 pts) bat MONTIER/EST AUBOIS 2 (-1 pt) : 6 à 0

Match 50950.1 JOINVILLE VECQ. – ORNEL U19 Interdistricts du 24 novembre 2018:

La Commission,

- Prend connaissance du rapport de l'arbitre, abandon de l'équipe de JOINVILLE VECQ. à la reprise en 2^e mi-temps,
- Constate que le match s'est arrêté à la 1^{ère} mi-temps,
- Donne match perdu par pénalité à JOINVILLE à savoir :
ORNEL (3 pts) bat JOINVILLE (-1 pt) : 5 à 0
- Débite le club de JOINVILLE des droits administratifs pour abandon de terrain soit 35 €.

Match 50690.1 BIESLES – BOURBONNE OSIER U17 poule B du 13 octobre 2018 :

Lors d'un contrôle de la licence du joueur CHAUSSIN Amaury licence 2545070746 de BOURBONNE OSIER, il s'avère que celui-ci n'était pas licencié à la date du match.

La Commission,

- Donne match perdu par pénalité à BOURBONNE OSIER à savoir :
BIESLES (3 pts) bat BOURBONNE OSIER (-1 pt) : 3 à 0
- Débite le club de BOURBONNE OSIER des droits administratifs soit 20 €.

Match 50665.1 CHALINDREY – BOURBONNE OSIER U17 poule B du 8 décembre 2018 :

La Commission,

- Décide, suite à l'arrêté municipal, de reprogrammer la rencontre à une date fixée par le secrétariat du District.



Match 50762.1 BRAGARSDS EURVILLE – MARNAVAL 2 U15 poule A du 12 décembre 2018 :

La Commission,

- Prend connaissance des réserves avant match déposées par le club de BRAGARSDS EURVILLE sur la qualification et la participation des joueurs de MARNAVAL 2 inscrits sur la feuille de match : ces mêmes joueurs ont participé au dernier match en équipe supérieure, cette équipe étant au repos ce jour, pour les dire recevables sur la forme,

Sur le fond et après vérification :

MARNAVAL 1 ne jouait pas ce jour et aucun des joueurs n'a participé au dernier match en date du 8 décembre 2018 contre LA CHAPELLE en Régional 1,

- Rejette les réserves comme non fondées,
- Entérine le résultat acquis sur le terrain à savoir :
MARNAVAL 2 bat BRAGARSDS EURVILLE : 4 à 1
- Débite le club de BRAGARSDS EURVILLE des droits administratifs soit 40 €.

Match 50262.1 BAYARD – HUMBECOURT Départemental 3 poule A du 16 décembre 2018 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence de l'équipe d'HUMBECOURT,
- Enregistre le forfait d'HUMBECOURT,
- Débite le club d'HUMBECOURT des droits administratifs de 30 € (2^e forfait).

Match 50370.1 ASPTT 3 – LEFFONDS Départemental 3 poule C du 4 novembre 2018 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence des joueurs de LEFFONDS,
- Enregistre le forfait de LEFFONDS, les frais d'arbitrage de 29 € à débiter du compte de LEFFONDS,
- Débite le club de LEFFONDS des droits administratifs de 45 € (3^e forfait).



Match 51000.1 PAYS ORIENT – MONTIER/EST AUBOIS 2 Départemental 2 Féminines poule A du 28 octobre 2018 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence des joueuses de MONTIER/EST AUBOIS 2,
- Enregistre le forfait de MONTIER/EST AUBOIS 2,
- Débite le club de MONTIER/EST AUBOIS des droits administratifs de 30 € (2^e forfait).

FORFAITS :

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 50249.1 VALCOURT 2 – MARNAVAL 3 Départemental 3 poule A du 25 novembre 2018 : forfait de VALCOURT 2,
Droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait) au débit du compte de VALCOURT.
- Match 50333.1 BIESLES 2 – LEFFONDS Départemental 3 poule C du 28 octobre 2018 : forfait de LEFFONDS,
Droits administratifs de 30 € (2^e forfait) au débit du compte de LEFFONDS.
- Match 50635.1 BUSSIERES POINSON 2 – PRAUTHOY VAUX 3 Départemental 4 poule C du 4 novembre 2018 : forfait de BUSSIERES POINSON 2
Droits administratifs de 45 € (3^e forfait) au débit du compte de BUSSIERES POINSON.
- Match 51077.1 STE SAVINE – BAR SUR AUBE Départemental 2 Féminines poule B du 11 novembre 2018 : forfait de STE SAVINE,
Droits administratifs de 30 € (2^e forfait) au débit du compte de STE SAVINE.
- Match 51083.1 CHALINDREY – STE SAVINE Départemental 2 Féminines poule B du 16 décembre 2018 : forfait de STE SAVINE,
Droits administratifs de 45 € (3^e forfait) au débit du compte de STE SAVINE.
- Match 50938.1 ECLARON – JOINVILLE U19 Interdistricts du 10 novembre 2018 : forfait de JOINVILLE,
Droits administratifs de 45 € (3^e forfait) au débit du compte de JOINVILLE.
- Match 50799.2 ECLARON 2 – CHEVILLON U15 à 8 du 8 décembre 2018 : forfait de CHEVILLON,
Droits administratifs de 12,50 € (1^{er} forfait) au débit du compte de CHEVILLON.
- Match 50694.1 VAUX/WASSY – ECLARON NHM U13 Excellence du 15 décembre 2018 : forfait de VAUX/WASSY.



La Commission Sportive enregistre les forfaits généraux suivants :

- Forfait général de LEFFONDS (Départemental 3, poule C) le 23 novembre 2018.
Droits administratifs de 60 € au débit du compte de LEFFONDS.
- Forfait général de JOINVILLE VECQ. U19 Interdistricts le 30 novembre 2018.
Droits administratifs de 60 € au débit du compte de JOINVILLE.

Le secrétaire de séance,
C. MILESI.

APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.
2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;



DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue